



**COMMUNE DE SAINT-GOBAIN
AIRE D'ACCUEIL DES CAMPING – CARS
« LE PORT EN FORET »
REGLEMENT PARTICULIER
ARRETE n° 85 du 24 SEPTEMBRE 2019**

Préambule :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2019/06/19/29 du 19 juin 2019 fixant les tarifs d'utilisation de l'aire de camping – cars « LE PORT EN FORÊT » de la commune de SAINT-GOBAIN pour les camping - cars,

Vu la délibération n° 2019/09/24/43 DU 24 septembre 2019 du Conseil municipal approuvant le règlement particulier de l'aire de camping – cars « LE PORT EN FORÊT »

Considérant l'aménagement d'une aire de camping – cars sur le territoire de SAINT-GOBAIN,

Considérant qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sécurité et la salubrité.

Article 1 : Accès

L'accès à l'aire de camping-cars « LE PORT EN FORET » s'effectue librement à partir de l'avenue CHARLES DE GAULLE par l'impasse des MARETTES.

La mise en stationnement des véhicules doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements prévus à cet effet.

L'aire de camping-cars comprend 5 emplacements, chacun accessible aux PMR.

Le stationnement sur l'aire de camping - cars est réservé exclusivement à des campings - cars n'excédant pas 7,5 tonnes. Le stationnement est donc interdit à tout autre type de véhicule.

La durée du séjour est limitée à 7 nuits consécutives.

Le stationnement est payant. Les usagers sont tenus de procéder au paiement à la borne prévue à cet effet. (Article 3).

Article 2 : Formalités de police

En cas de contrôle, toute personne séjournant sur l'aire ou, le cas échéant, tout visiteur, est tenu de présenter ses pièces d'identités aux forces de l'ordre et / ou à toute personne habilitée par la Commune de SAINT-GOBAIN.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

Un contrôle des tickets peut être effectué à tout moment par le Maire ou par toute autre personne désignée par le Maire.

Le coupon sur le ticket doit être placé à l'intérieur du véhicule et être visible à tout moment.

Article 3 : Conditions d'admission / Redevance

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et à séjourner sur l'aire de camping-cars, il faut avoir auparavant réglé son stationnement en s'acquittant d'une redevance à la borne idoine (uniquement CB). Le montant de la redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée de l'aire.

Elle est due pour une durée de 24 heures.

Le fait de séjourner sur l'aire de camping-cars implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

L'aire est dédiée uniquement à de l'accueil touristique. Il n'est pas possible d'y élire domicile.

Un même véhicule ou une même famille ne peut rester plus d'un mois par an sur l'aire d'accueil camping-cars, même en séjours fractionnés.

Article 4 : Propreté / Salubrité / Services

Les équipements suivants sont mis à la disposition des occupants admis à séjourner :

- une aire de stationnement :
- une borne de distribution d'eau et de vidange. La distribution d'eau est exclusivement réservée aux recharges des cuves d'eau des camping-cars. Elle s'effectue par pression sur la tête du robinet. Le service de dépotage, via le dispositif prévu à cet effet, est gratuit (vidange des eaux grises et noires). La vidange des cassettes WC est effectuée dans le regard avec couvercle. Le rinçage du vidoir et de la cassette est à effectuer à l'aide du robinet poussoir situé au-dessus du regard.
- une borne de distribution électrique. le code d'entrée permet aussi de se brancher sur la borne donnant accès au choix du Numéro d'une des 9 prises.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE SE BRANCHER AILLEURS QUE SUR LA BORNE DEDIEE A CET EFFET.

TOUTES PERSONNES EN INFRACTION S'EXPOSENT A UNE EXCLUSION DE L'AIRES D'ACCUEIL.

- un compartiment à déchets comprenant une poubelle pour les ordures ménagères et une poubelle pour les déchets recyclables. Les occupants sont tenus d'effectuer le tri de leurs déchets. Le verre doit être déposé dans le container prévu à cet effet situé à l'extrémité du parking en amont de l'aire d'accueil.
- des toilettes.

Article 5 : Bruits et silence/Respect du voisinage

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard de leur voisinage.

Les usagers de l'aire de camping-cars sont donc priés d'éviter tous bruits et toutes discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et les autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Un distributeur de sachets pour les déjections canines est à la disposition des usagers. Les animaux ne doivent pas être laissés sur l'aire d'accueil, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

Article 6 : Visiteurs

Des visiteurs peuvent être admis sur l'aire de camping-cars sous la responsabilité des usagers qui les reçoivent. Les voitures des visiteurs sont interdites sur l'aire de camping-cars.

Article 7 : Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur de l'aire de camping-cars, les véhicules doivent rouler à une vitesse maximale de 5km/heure.

Toute personne extérieure à l'aire ne peut circuler et stationner sur l'aire de camping-cars.

Ne peuvent circuler sur l'aire de camping-cars que les véhicules qui appartiennent aux usagers y séjournant et ayant payé leur redevance.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel il souhaite stationner.

Le stationnement doit se faire uniquement sur les places stabilisées, prévues à cet effet, à l'intérieur des 5 emplacements.

Il est strictement interdit de se stationner durablement sur l'aire de services.

Le stationnement sur l'aire de services est autorisé temporairement uniquement lors de son utilisation (ravitaillement — vidange).

Le stationnement ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 8 : Tenue des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire de camping-cars.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les campings-caristes doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les containers uniformisés prévus à cet effet.

L'étendage du linge est toléré sur l'emplacement occupé par l'utilisateur près de son véhicule à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit aux usagers de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le camping-cariste l'a trouvé à son entrée des lieux.

Article 9 : Sécurité/incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds maintenus en bon état de fonctionnement ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses (vent, etc.).

Les équipements adaptés pour les barbecues sont acceptés. Les cendres inertes doivent être évacués par leur créateur.

En cas d'incendie et suivant l'ampleur, appeler les pompiers au 18.

Article 10 : Responsabilités

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en serait d'une circulation et d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté aux camping-caristes. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effet des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de camping-car est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Toute personne admise sur l'aire est responsable de ses codes (électricité et eau). Ceux-ci sont personnels et confidentiels. Toute cession de ces codes à une tierce personne fera l'objet d'une exclusion de l'aire.

En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public.

La Commune de SAINT-GOBAIN, gestionnaire du site, décline toutes responsabilités en cas de non-respect des consignes de sécurité précédemment exposées dans cet article 10.

L'aire de camping-cars peut être fermée provisoirement, pour des raisons de sécurité, ou pour toutes autres raisons, à la seule initiative du Maire de SAINT-GOBAIN ou de son représentant.

Article 11 : Garage mort

Le garage mort n'est pas autorisé.

Article 12 : Affichage

Sont affichés à l'entrée de l'aire de camping-cars :

- le présent règlement intérieur
- les tarifs à jour
- les numéros d'urgence

Article 13 : Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles ou de quitter les lieux.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Article 14 : Exécution

Le Maire de la Commune de SAINT-GOBAIN, le Commandant de Gendarmerie, ainsi que tous les agents placés sous leurs autorités sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 15 : L'utilisation de l'aire d'accueil de camping - cars « LE PORT EN FORET » signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

Article 16 : Monsieur le Maire de SAINT-GOBAIN, Monsieur le Commandant de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

SAINT-GOBAIN, le 24 septembre 2019

Le Maire

Frédéric MATHIEU